

Convention collective nationale

IDCC : 3225 | **ÉDITEURS DE LA PRESSE MAGAZINE
(EMPLOYÉS ET CADRES)**
(30 octobre 2017)

Accord du 2 juin 2022
relatif aux barèmes de salaires minima garantis

NOR : ASET2350071M

IDCC : 3225

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SEPM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT ;

CFE-CGC Presse ;

Solidaires SNJ,

d'autre part,

Préambule

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM) ont engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

Article 1^{er} | Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Article 2 | Dépôt et extension

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Article 3 | Barème minimum conventionnel

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification de la grille des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine sont augmentés de 2 %.

S'agissant des salaires mensuels bruts minima qui se situaient en-dessous du Smic, ils sont actualisés au niveau du Smic et augmentés de 10 euros.

Les barèmes minima conventionnels pour les employés et cadres des éditeurs de la presse magazine figurent en annexe du présent accord.

Article 4 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés par l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 5 | Clause de revoyure

Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le présent accord, avant le 20 septembre 2022.

Si le taux de l'inflation sur un an atteint plus de 7 % au 1^{er} juillet 2022, alors les parties se rencontreront dans les quinze jours en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le présent accord.

Dispositions transverses et finales

Les parties contractantes réaffirment leur souhait d'ouvrir d'autres champs de négociations tels que listés dans l'accord relatif aux barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine du 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 2 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barèmes minima SEPM en 2022. Employés et cadres

Employés	Au 1 ^{er} juin 2022			
Groupe ^[2]	Salaire minimal d'engagement	Après 3 ans ^[1] 3 %	Après 6 ans ^[1] 6 %	Après 10 ans ^[1] 10 %
1	1 655,58 €	1 705,25 €	1 754,91 €	1 821,14 €
2	1 702,75 €	1 753,83 €	1 804,91 €	1 873,02 €
3	1 828,87 €	1 883,74 €	1 938,61 €	2 011,76 €
4	1 955,01 €	2 013,66 €	2 072,31 €	2 150,51 €
5	2 128,43 €	2 192,29 €	2 256,14 €	2 341,28 €

[1] La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.
[2] Groupes 1 à 5 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres de la presse magazine.

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « employés ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEPM.

Cadres	Au 1 ^{er} juin 2022			
Groupe ^[2]	Salaire minimal d'engagement	Après 3 ans ^[1] 3 %	Après 6 ans ^[1] 6 %	Après 10 ans ^[1] 10 %
6	2 288,06 €	2 356,71 €	2 425,35 €	2 516,87 €
7	2 585,51 €	2 663,08 €	2 740,64 €	2 844,06 €
8	3 014,53 €	3 104,97 €	3 195,40 €	3 315,98 €
9	3 322,40 €	3 422,07 €	3 521,74 €	3 654,63 €

[1] La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.
[2] Groupes 6 à 9 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « cadres ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEPM.